



JUGEMENT DU 29 DECEMBRE 2020
3ème Chambre

N° PCL : 2020J00691
EURL AS HABITAT
N° RG: 2020P00705

DEBITEUR

EURL AS HABITAT 1111 AVENUE DU PARC DES
EXPOSITIONS 33260 LA TESTE DE BUCH

RCS BORDEAUX : 810 146 753 - 2015 B 1343

Représentant légal : Laurent VECCHI, Gérant, demeurant
19 rue Albert 1^{er} 33120 ARCACHON,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

L'affaire a été entendue en audience publique du 28
Décembre 2020 par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge
chargé d'instruire l'affaire, conformément aux dispositions
de l'article 871 du Code de Procédure Civile, qui a fait son
rapport au Tribunal dans son délibéré,

Le présent jugement est délibéré conformément à la Loi par
Messieurs :

Marc SALAUN, Président de Chambre,
Gérard LARTIGAU, Alain ABADI, Juges,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et prononcé ce jour par mise à disposition au Greffe par
Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre, assisté de
Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur
Marc SALAUN, Président de Chambre et par Madame Emilie
ZAKY, Greffier d'audience.

A la date du 11 Décembre 2020, la société AS HABITAT EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 810 146 753 RCS BORDEAUX (2015 B 1343), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : montage de menuiseries intérieures et extérieures et aménagement,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société AS HABITAT EURL a présenté ses explications, modifié sa demande et sollicité le redressement judiciaire,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 66.354 Euros et le passif à 171.524 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- pour la période du 1^{er} Avril 2019 au 31 Mars 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 718.319 Euros et les bénéfices à 19.986 Euros,
- 7 salariés sont employés et 6 l'ont été au cours des six derniers mois,

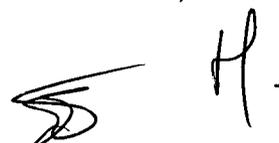
La société AS HABITAT EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société AS HABITAT EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence



d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AS HABITAT EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société AS HABITAT EURL, au capital de 1.000 Euros, identifiée sous le numéro 810 146 753 RCS BORDEAUX (2015 B 1343), dont le siège social est à LA TESTE DE BUCH (33260), 111 avenue du Parc des Expositions, exerçant une activité de montage de menuiseries intérieures et extérieures et aménagement à LA TESTE DE BUCH (33260), 111 avenue du Parc des Expositions,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 15 Novembre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,



Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 27 Janvier 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire.

